



**PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION**

**BUREAU DE LA
RÉGLEMENTATION
ET DES POLICES
ADMINISTRATIVES**

Affaire suivie par :
Mme Monjo
Tél. : 05.59.98.23.53

**ARRETE n° 2008-79-1
MODIFIANT L'ARRETE n°2006-12-1 AUTORISANT
L'UTILISATION D'EXPLOSIFS DES RECEPTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de la défense, notamment le titre V du livre III de la 2^{ème} partie
- VU** le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 relatif au marquage, à la détention, au transport et à l'emploi de produits explosifs ;
- VU** le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992, complétant le règlement général des industries extractives ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2006-12-1 du 12 janvier 2006 autorisant la SAS J et G Daniel à recevoir et à consommer dès réception des explosifs sur le site de la carrière à ciel ouvert de calcaire au lieu dit « Garrénot » sur le territoire de la commune d'Asson ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2008, abrogeant les arrêtés préfectoraux du 25 mars 1985 et du 19 septembre 1985 qui autorisaient la société J et G Daniel, à établir et à exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 1ère catégorie et un dépôt permanent de détonateurs de 3ème catégorie, sur le territoire de la commune d'Asson.
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu dans ces conditions de modifier l'arrêté du 12 janvier 2006 susvisé, en ce qu'il prévoit le stockage dans les dépôts d'Asson des reliquats d'explosifs non utilisés dans la période journalière d'activité du jour de livraison.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1^{er} – Le deuxième alinéa de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2006 est supprimé.

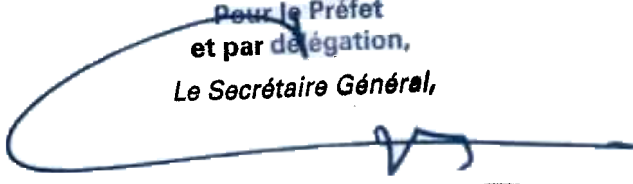
Les autres dispositions de l'arrêté n° 2006-12-1 du 12 janvier 2006 sont inchangées.

Article 2 -le secrétaire général de la préfecture,

- le maire d'Asson
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au :
 - directeur régional des douanes et droits indirects,
 - général, commandant la région Terre Sud-Ouest,
 - colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
 - à la société J. et G. Daniel.

Fait à Pau, le 19 MAR 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par *délégation*,
Le Secrétaire Général,


Christian GUEYDAN

Pour copie conforme
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau


Solange LALLIER